

**Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Installation d'équipement pétrolier du Québec  
— Allocation de présence et frais de déplacement  
des membres du Comité paritaire  
— Modification**

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec lors de sa réunion du 6 mai 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 83-2012 du 8 février 2012) et entre en vigueur le 8 février 2012.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

**Décret 83-2012**, 8 février 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Installation d'équipement pétrolier du Québec  
— Allocation de présence et frais de déplacement  
des membres du Comité paritaire  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un Comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec approuvé par le décret n° 97-2004 du 4 février 2004;

ATTENDU QUE le comité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » lors de sa réunion du 6 mai 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

**Règlement modifiant le Règlement sur  
l'allocation de présence et sur les frais de  
déplacement des membres du Comité  
paritaire de l'installation d'équipement  
pétrolier du Québec\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1)

**1.** Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec sont remplacés par les suivants :

« **1.** Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour, pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

**2.** Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut excéder 5 000 \$ par année ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « assemblées » par le mot « réunions ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57069

\* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par le décret n° 97-2004 du 4 février 2004, n'a pas été modifié depuis son approbation.